



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 84366

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'arrêté taxant la liste des communes appartenant au zonage de revitalisation rurale du 31 décembre dernier. Des mesures spécifiques s'appliquent dans ces zones en faveur de l'installation des professionnels et notamment les employeurs associatifs, dès lors que leur activité présente un caractère d'intérêt général. Aussi, il souhaiterait savoir si les associations qui gèrent des centres pour handicapés ou des maisons de retraite, ainsi que des centres de vacances, sont éligibles pour bénéficier de ces dispositions.

Texte de la réponse

Les articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ont institué une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, de cotisations et contributions au fonds national d'aide au logement et éventuellement du versement de transport sur les rémunérations versées aux salariés employés par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, des organismes d'intérêt général, des établissements d'enseignement supérieur à but non lucratif ou d'autres organismes, tels que définis au 1 de l'article 200 du code général des impôts. Cette mesure s'applique aux établissements ayant leur siège social en zone de revitalisation rurale (ces zones étant définies au 1465 A du CGI), dans la limite de 150 % du SMIC. Pour répondre aux critères qui définissent l'intérêt général, un organisme doit simultanément être géré et administré à titre désintéressé, ne pas exercer d'activités à caractère lucratif et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Une circulaire des ministres de la santé et des solidarités et de l'agriculture et de la pêche devrait préciser prochainement la nature des associations et organismes concernés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84366

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 avril 2006

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 867

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4514